

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'ombrières photovoltaïques
sur le parking de l'hypermarché Casino de Pontarlier (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2154 relative au projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'hypermarché Casino de Pontarlier (25), reçue le 27 mai 2019 et portée par la société Réservoir Sun représentée par Monsieur Gauthier DIENY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juin 2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer cinq ombrières photovoltaïques totalisant une puissance de 522,720 KWc, les travaux consistant à :

- exécuter des fondations en béton coulées dans des trous individuels ;
- réaliser des travaux de réseaux divers consistant à creuser les tranchées, déposer les fourreaux et réaliser les enrobés ;
- mettre en place des structures porteuses et poser des panneaux photovoltaïques en structures en acier galvanisé avec des systèmes de descentes d'eau de pluie ;
- poser des onduleurs et les raccorder avec le TGBT (Tableau Général Basse Tension) du site ;

- dont les objectifs seront d'une part de permettre la production d'énergie électrique d'origine renouvelable, qui sera intégralement autoconsommée par l'hypermarché, tout en assurant une optimisation du foncier, et d'autre part la protection des véhicules de la clientèle ;

- qui relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

- soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Pontarlier sur le parking existant de l'hypermarché Casino, rue des Salins ;
- en dehors de périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de son emplacement sur des terrains d'ores et déjà aménagés en aire de stationnement et imperméabilisés ;
- de l'absence de modification d'écoulement des eaux pluviales ;
- de l'absence d'impact significatif au regard des risques naturels ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'hypermarché Casino sur le territoire de la commune de Pontarlier (25), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 1 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice adjointe,


Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

